

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 28. — N^o 31.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 1 atete 1879.

PREX DE L'ABONNEMENT (paquet d'années)
 Un an 40 fr.
 Six mois 25 »
 Trois mois 15 »
 Un numéro: 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au compte)
 Les 20 premières lignes 50 c. la ligne
 Au-delà de 20 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient le moitié à prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté établissant les conditions de service du bateau à vapeur *Eva*. — Décision portant que les écoles de la Mission catholique jouiront des mêmes privilèges que les écoles publiques des districts. — Avo administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Union postale universelle: Arrangement. — Le canal interocéanique. — L'expiration de corps humain. — Faits divers. — Rôle des Écoles de la haute-croix tahitienne. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,
 Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1869;
 Vu l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1848 portant exemption des formalités auxquelles sont astreints les navires employés à la navigation au cabotage dans les ports soumis au Protectorat en faveur des embarcations armées accidentellement;
 Ensemble l'arrêté du 27 septembre 1878 réglant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat;
 Vu les lettres des 27 juin et 2 juillet 1879 de M. le directeur de la Société commerciale de l'Océanie annonçant que le sieur Henry Towne avait vendu à la Société qu'il représente le bateau à vapeur l'*Eva*;
 Vu l'arrêté du 14 février stipulant que le navire l'*Eva* se trouve dans le cas d'exemption prévu par l'article 3 de l'arrêté précité du 24 janvier 1848;
 Considérant qu'il est nécessaire de conserver des communications régulières avec les différents points de l'île;
 Vu l'offre qui nous est faite par les nouveaux propriétaires de maintenir la clause par laquelle l'*Eva* remorquera gratuitement les bâtiments de guerre français, tant pour les mouvements d'entrée que de sortie;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 — Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La Société commerciale de l'Océanie, propriétaire du bateau à vapeur l'*Eva*, armé au borname sous le pavillon du Protectorat, est autorisée à établir au moyen dudit bateau un service de communications mensuelles entre Papeete et Taravao, avec escale à Papeuriri.

Lorsqu'elle enverra son bateau aux îles sous le vent, elle devra en donner avis à la direction du port environ 12 heures à l'avance. L'*Eva* transportera des passagers et des marchandises à fret. L'Administration aura la préférence sur tous autres chargeurs pour l'embarquement du matériel qu'elle pourrait avoir à diriger sur les trois points ci-dessus désignés.

Pendant sa présence sur rade, l'*Eva* pourra être requise pour le remorquage à titre gratuit des navires de guerre français, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Elle devra être parée à effectuer ces mouvements sa première réquisition qui lui sera faite par l'intermédiaire du service du port.

L'*Eva* pourra également se livrer au remorquage des bâtiments du commerce de toute nationalité et des navires de guerre étrangers quand l'occasion s'en présentera.

Ce service de remorquage s'effectuera concurremment avec celui fait par la chaloupe à vapeur *Scotia* et sans que les dispositions du présent arrêté puissent modifier en aucune façon les droits concédés à ladite chaloupe par la décision du 20 mai 1872.

Par suite de son affectation spéciale à un service de communications entre les différents points de l'archipel et vu l'intérêt qui s'attache à encourager une pareille entreprise; considérant, de plus, l'offre faite pour le remorquage gratuit des navires de guerre français, l'exonération complète des droits de navigation fixés par les arrêtés en vigueur est accordée au bateau à vapeur l'*Eva*, qui pourra également quitter le port de Papeete sans s'être munis préalablement d'un billet de passe et sans autre avis que celui résultant du présent arrêté.

Il ne sera fait exception à cette dernière mesure que pour les voyages à destination des îles sous le vent. Lors de ces voyages, tant au départ qu'à l'arrivée, le capitaine sera tenu à la formalité du dépôt d'un manifeste, ce qui entrainera pour lui l'obligation de se munir d'un billet de passe.

L'armement de l'*Eva* est autorisé à établir gratuitement le dépôt de charbon nécessaire à sa consommation sur le quai faisant office aux magasins de la Société commerciale de l'Océanie. Il est autorisé également à établir une bouée d'amarrage à cinquante mètres environ de ce quai en face du moule d'établissement.

Ces travaux d'installation, qui seront exécutés complètement à la charge de l'armement, ne pourront être entrepris que sur la production d'un certificat de M. le capitaine de port constatant qu'il n'en résulte aucune gêne pour les mouvements de la navigation de la rade.

Les exemptions et exonérations ci-dessus énumérées cesseront d'être accordées au bateau à vapeur *Eva* dans le cas où, par des circonstances quelconques, ce bâtiment ne serait plus affecté au service en vue duquel lesdites immunités lui ont été spécialement concédées.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 juillet 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 HENRY JOUAN.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société, Considérant qu'à la suite de la visite des districts et des écoles faite pendant la tournée officielle du Commandant, il a été constaté que l'enseignement de la langue française est on ne peut plus négligé dans la plupart des écoles de district;

Considérant que les écoles dirigées par les prêtres de la Mission catholique, les frères et les ministres protestants européens sont à peu près les seules où cet enseignement se pratique; Attendu que l'enseignement du français est un but qui doit être poursuivi et encouragé par tous les moyens possibles; Attendu qu'il est juste et équitable que ces écoles qui rendent dans les districts de plus sérieux services que la plupart des écoles tenues par les instituteurs indigènes élus, soient rétribuées de la même manière,

DÉCIDE :

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à l'organisation de l'instruction publique; Les écoles libres tenues dans les districts par les instituteurs qui présentent des garanties de capacité reconnue, jouiront des mêmes allocations réglementaires de solde et de fournitures de bureau que les écoles publiques des districts.

Elles seront soumises aux règles de l'instruction publique. Il ne pourra y avoir plus de deux écoles rétribuées par district. Le même instituteur ne pourra ouvrir qu'une école. La construction et l'entretien de ces écoles demeureront à la charge des instituteurs; toutefois les parents des enfants fréquentant régulièrement ces écoles et qui voudront concourir à leur entretien pourront, après justification faite, être exemptés des travaux de construction et d'entretien de l'autre école.

La présente décision sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1879. Il sera fait face aux dépenses au moyen de l'exercice en cours du budget indigène.

Le Directeur des Affaires indigènes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel des Établissements*, publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1879.
 F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:
 Le Directeur des Affaires indigènes,
 AUGABEK.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 25 juillet 1879, l'Indigène Teouani à Haumani est nommé courrier à cheval chargé du transport de la correspondance de Mahsens à Taravao, en remplacement de l'Indigène Teifea à Tehihi.

AVIS.

Le commissaire de l'immigration porte à la connaissance du public que l'Administration est sur le point de repartir tous les immigrants des Îles Gilbert actuellement à Tahiti.

Les colons ou autres qui auront des contrats civils avec ces immigrants sont priés de les communiquer au bureau de l'immigration, afin que ceux des partants qui auraient des engagements réguliers fussent rayés de la liste de départ.

PARAU FAATIE.

Te faite nei te tomiers no te faao ran mai i te taata, i te taata 'ou, e ua fatata te haa i te faa-fai i te ratoon ran kenne, i te mau taata 'ou. i faao hia mai mai te mau kenu Gilbert (Arora) e te parahi i Tahiti nei i teienei.

Te ahi hia 'u te faao faa-fai e te tetahi-paeau e 'a' atoa, e parau faa-fai a ratou i taou feia i faao hia mai ra, e hooop mai te e faaite i te paha toroa no te faao ran mai i te taata, i te hie hie te parau raa i te ioa o te feia e parau faa-fai taou maaiti i taou i hia i te tapera ioa o te feia e reva.

PARTIE NON OFFICIELLE

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Le Messenger des 11, 18 et 25 juillet dernier.)

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre pays de l'Union postale universelle, signé à Paris le 4 juin 1878, et les ratifications de cet acte ayant été échangées entre la France et les puissances contractantes, ledit Arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1^{er} août 1879 :

ARRANGEMENT concernant l'échange des mandats de poste conclus entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, la France et les colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Roumanie, la Suède et la Suisse.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, pour la révision du poste fondamental de l'Union générale des postes, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1^{er}. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants qui conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. — 1. En principe, le montant des mandats de poste doit être versé par le déposant et payé au bénéficiaire en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de valeur.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 fr. effectués ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Soit arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans le numéraire métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. À cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste précedent d'un autre de ces pays.

Art. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur, pour chaque envoi, de fonds effectués en vertu de l'article précédent, est fixe, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Toutefois les administrations des pays contractants sont autorisées à percevoir un minimum 50 centimes pour tout mandat n'excédant pas 50 francs.

2. L'administration qui a délivré des mandats payés à l'administration qui les a acquittés la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sauf toutefois le droit de fructage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

Art. 4. — 1. Les administrations des postes des pays contractants désignent, aux époques fixées par les règlements en vigueur, les comptes sur lesquels sont récapitulés toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été déduits et arrêtés contradictoirement, sont transmis par l'administration qui est reconnue recevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. À cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement de solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est produit d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de p. 100 l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 5. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'à ce moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants-droit, dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

3. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction, au droit des parties contractantes de conclure des arrangements particuliers ainsi que de modifier, et d'insérer dans leurs lois, restrictions en vue de l'échange des mandats par voie télégraphique et, en général, de l'extension du service des mandats de poste internationaux.

Art. 7. Chaque administration peut, dans les circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations qui ont été désignées par l'article 8.

Art. 8. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 19 de la Convention du 1^{er} juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 9. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à domicile en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats de poste, la forme des comptes désignés à l'article 4, et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 10. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1^{er} juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 du présent Arrangement ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 ;

3^o La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification

administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 30 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

Art. 11. — 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} août 1879. 2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1^{er} juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions des lois, règlements ou autres divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 6.

4. Le présent Arrangement sera avisé, aussitôt que faire se pourra, Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Paris, le 4 juin 1878.

- Pour la France : LÉON SÉAN, AD. COCHERY, A. BENOIST.
- Pour les colonies françaises : E. BOU.
- Pour l'Allemagne : D. STEPHAN, GUSTAV, SACKE.
- Pour l'Autriche-Hongrie : J. VON SIKUTIC.
- Pour la Belgique : J. VINCENT, F. GREL.
- Pour le Danemark : H. HANSEN.
- Pour l'Égypte : A. CAHILLAS.
- Pour l'Italie : G. B. TANTUCCI.
- Pour le Luxembourg : V. DE ROERS.
- Pour la Norvège : CAR. HEYER.
- Pour les Pays-Bas : HOFFMEYER, BARON SWEERTS DE LAMBARD.
- Pour le Portugal : G.-A. DE BARROS.
- Pour le Roumanie : C. F. ROESZTO.
- Pour la Suède : W. ÅBERG.
- Pour la Suisse : JF. KERN, ED. HOHN.

Art. 2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 27 mars 1879.
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
Signé : WASHINGTON.

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 19 décembre 1878 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclus à Paris le 4 juin 1878 ;
Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être échangés par la voie de la poste et au moyen de mandats entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne (y compris Holstein), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroé), l'Égypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, d'autre part.

Art. 2. Le maximum de chaque mandat est fixé à 500 francs effectués ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

Art. 3. Le droit à payer par les envoyeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste de la France et de l'Algérie dans les pays étrangers dénommés à l'article 1^{er} du présent décret, sera de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs.

Les mandats de poste ne pourront être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit à percevoir en vertu du paragraphe précédent.

Art. 4. Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

Art. 5. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles qui comporte la texture de ces formules, et notamment toute mention pouvant tenir lieu de correspondance ou de note particulière de l'envoyeur au destinataire.

Art. 6. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants-droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste à destination de l'étranger seront définitivement acquises au Trésor si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants-droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de huit années.

Art. 7. Les mandats de poste adressés de France et d'Algérie dans les pays d'Europe, et vice versa, seront valables pendant trois mois.

Le délai de validité sera de six mois pour les mandats adressés de France et d'Algérie dans les pays hors d'Europe.

Les mandats périmés par suite de leur durée sur un visa posté date donné par l'administration du pays d'origine.

Art. 8. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou dérobé, le réclamant devra prouver, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après réception.

À défaut du remboursement prévu au paragraphe précédent, les mandats égarés, perdus ou dérobés pourront être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement ou de dépense délivrées par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'il n'ont été ni payés ni remboursés.

Art. 9. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures relatives aux mandats de poste échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas (métropole), la Suède et la Suisse, d'autre part.

Art. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1879.

Art. 11. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait à Paris, le 27 mars 1879.
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Canal interocéanique.

On lit dans le Courrier de San Francisco :

En 1846, le capitaine de l'Herold de New York, en date de Paris, 1846, rapporta les détails suivants à propos de la première séance du Congrès international convoqué, à la requête de M. Ferdinand de Lesseps, à l'effet de discuter les différents projets pour l'établissement d'un canal interocéanique au travers de l'isthme de Panama.

Les nombreux délégués à cette première réunion représentaient tous les grands peuples du monde civilisés.

Les Etats-Unis y ont envoyé neuf délégués, au nombre desquels on remarquait le contre-amiral Daniel Ammen, MM. Nathan Appleton, de Boston, Evans, Christianson, Kelley, Lawrence Smith, Menard et Selfridge, tous ingénieurs ou savants distingués. L'amiral de la Roncière le Noury, président de la Société Géographique de Paris, a ouvert la séance en prononçant les paroles suivantes :

« Le projet de couper l'isthme américain par un canal mettant en communication les deux Océans Atlantique et Pacifique, n'est pas une idée nouvelle, car elle a été agitée il y a près de quatre cents ans. En 1528, on avait déjà songé à construire un canal entre la rivière Chagres et le Rio Grande, c'est-à-dire de la mer Caraïbe à l'Océan Pacifique. Mais ce projet avait été abandonné pour des raisons politiques, et Philippe II avait défendu, sous peine de mort, que cette question fut agitée de nouveau. Quant qu'il en soit, l'idée en a été revue bien des fois à l'esprit des hommes, et particulièrement depuis une cinquantaine d'années. Mais il était réservé à notre époque, où tant de prodiges ont été accomplis, de soumettre définitivement ce projet à l'examen des hommes pratiques. »

Après avoir ensuite adressé quelques mots flatteurs à l'adresse de l'illustre promoteur du Canal de Suez, et avoir fait ressortir l'importance des résultats du présent Congrès, il a cédé le fauteuil de la présidence à M. de Lesseps. Puis le contre-amiral Ammen, de la marine des Etats-Unis, a été nommé vice-président, nomination qui a été accueillie par une salve d'applaudissements.

En prenant place au fauteuil, M. de Lesseps a d'abord remercié les membres du Congrès de l'honneur insigne qui lui était conféré. Il a ensuite félicité tous les délégués du zèle et de l'exactitude dont ils avaient fait preuve en répondant à l'invitation d'assister à cette première séance d'ouverture. Puis il a procédé à l'appel des membres présents. Les noms de MM. Nathan Appleton et Selfridge, délégués américains, ont été particulièrement applaudis. M. de Lesseps, secrétaire de la section française, a donné lecture du rapport sur l'organisation générale du Congrès et les différents projets de canal interocéanique qui devront être tour à tour discutés.

Le Congrès se trouvera divisé en cinq commissions : l'une aura à s'occuper des relevés statistiques, deux autres devront faire un rapport sur les relations commerciales et économiques, et les dernières sur la navigation et les questions scientifiques qui s'y rattachent. Enfin les cinq commissions réunies auront à débattre les voies et moyens pour la construction du canal projeté.

Après avoir accompli ces travaux préliminaires, le Congrès s'est réuni au lundi 19 mai.

Paris, 20 mai. — Le dimanche étant un jour de repos pour les affaires publiques, le Comité sur les relations économiques et commerciales a seul jugé à propos de se réunir pour entendre la lecture d'un rapport par le professeur Louis Laurent Simouin, le savant ingénieur civil qui a visité autrefois les mines de Californie et, depuis, les travaux de l'isthme de Soez. M. Simouin a parlé en termes généraux du projet de canal interocéanique, et a recommandé plus particulièrement une route que l'autre. Il s'est simplement attaché à donner un aperçu des dépenses que nécessiterait l'entreprise, tout en faisant ressortir que les Etats-Unis seraient les premiers à en profiter, quelle que soit la route adoptée. Dans un grand effort adressé aux membres du Congrès par l'amiral la Roncière le Noury, président de la Société Géographique de Paris, M. de Lesseps a prononcé un discours dans lequel il s'est montré favorable au projet de canal par l'isthme de Nicaragua et qui est généralement connu ici sous le nom de Projet américain. Hier lundi, le Congrès a tenu sa séance régulière. On pense que ses travaux seront terminés vers la fin de la semaine. Dans le cours de cette séance, M. Simouin a rendu hommage aux études entreprises, sous les auspices du gouvernement américain, à la recherche de la meilleure route à suivre pour établir un canal interocéanique. Le général Tur et M. Reclus ont parlé en faveur du projet du lieutenant Wyse par l'isthme de Darien, lequel a de grandes chances d'être adopté.

Paris, 26 mai. — Le sous-comité du Congrès du canal de Darien a présenté aujourd'hui son rapport qui admet la possibilité du tracé par le Nicaragua, avec écluses, et déclare le tracé du canal à niveau proposé par le lieutenant Wyse et M. Reclus le meilleur de tous les projets, sauf certaines modifications. Le tracé par le Nicaragua coûterait, d'après estimation, deux millions cent cinquante mille francs, non compris la création des deux ports terminus; celui du Nicaragua, 28 millions 500,000 livras sterling; celui de Panama, quarante-trois millions de livras sterling, non compris l'indemnité à payer à la compagnie du chemin de fer; celui de San Blas, cinquante-deux millions de livras sterling, et enfin celui de l'Atrato-Nopun, quarante-quatre millions de livras sterling.

Paris, 27 mai. — Le Comité des voies et moyens du Congrès du canal de Darien propose de fixer un droit de transit de quinze francs par tonne, auquel taux on estime que le montant général des recettes du canal atteindra par an la somme de 3 millions 600,000 livras sterling. Le Comité repousse l'assistance du gouvernement pour cette entreprise commerciale du Congrès et estime que le droit de transit proposé est trop élevé.

L'exploration du corps humain.

Tous les investigateurs n'ont pas pour objectif la traversée du pôle; ils se révoltent point tous de visiter, sur les traces de Stanley ou de Livingstone, les peuplades inconnues du continent mystérieux.

Un grand nombre s'intéressent à d'autres découvertes, et le corps humain, dont les moindres arrières, les nerfs les plus délicats, les fibres les plus fines ont été cent mille fois mis au jour par de patients anatomistes, tente encore cependant le désir de connaître et la sagacité de ces curieux explorateurs.

C'est que l'homme, en effet, par lui seul est tout un monde; un « microcosme » bien plus inabordable, sur certains points, que les rochers arctiques, plus inaccessible que les sommets des Himalayas, plus inabordable que les sables du Zambéze et plus polymétrique que les sources du Nil.

Tout ce que nos sens peuvent nous apprendre de sa structure nous le savons, il est vrai, depuis longtemps; nous avons même pu précédemment la description précise du mécanisme et du jeu de ses organes; mais, désormais, ne pouvons-nous pénétrer plus avant dans la connaissance de cet être complexe qu'en nous aidant d'appareils assez ingénieux pour donner à nos sens la puissance qui leur manque.

De grandes découvertes ont été faites d'ailleurs à cet égard dans ces dernières années.

Le microscope, depuis qu'il a été si heureusement appliqué aux études anatomiques, nous a révélé la trame intime de nos tissus, la composition du sang et le curieux groupement de nos éléments constitutifs.

L'ophthalmoscope, inventé par Heimboltz, nous a permis de plonger le regard jusqu'en fond de nos yeux, de scruter la rétine vivante et de lui demander le secret non-seulement des maladies oculaires les plus douteuses, mais aussi celui de quelques maladies cérébrales qui, d'une autre façon, ne pourraient être soupçonnées.

Le tympan, tendu comme la peau d'un tambour de basque au fond de l'étrait conduit de l'oreille, peut être éclairé, grâce à l'otoscope, par parcouru dans toute sa surface par le rayon visuel de l'observateur.

Le rhinoscope, introduit au fond de la gorge, sous le voile du palais, réfléchit dans son miroir la cavité des fosses nasales et les cornets labyrinthiques revêtus de la membrane osseuse, pour la perception des couleurs, les plus remarquables des nerfs olfactifs.

Le laryngoscope, enfin, dont Czermak se servit le premier, renvoie nettement l'image de la glotte et permet d'étudier le jeu des cordes vocales dans tous les mouvements qu'elles peuvent accomplir.

Jusqu'à ce jour, cependant, ces divers appareils, quelque ingénieux qu'ils fussent, pechaient par un point. Il était difficile de les éclairer suffisamment pour distinguer, dans certains cas, les moindres détails des organes.

Mais voici que les ingénieux travaux d'un éminent physicien, M. Tronvé, viennent combler cette lacune, et désormais, grâce à ce que l'on se propose le soir à la lecture des phases Jabluchoff dans l'aveu de l'Opéra, l'on peut accomplir un voyage physiologique dans les grandes voies du corps humain éclairées à la lumière électrique.

Le polycope trouvé, faisant le jour dans les ténèbres, ne permet plus aucune erreur de diagnostic. Placé dans la bouche, à vivo est la lumière qu'il répand, que les doigts sont vus dans toute leur épaisseur, par transparence. J'ai pu facilement découvrir, en portant le miroir lumineux au fond de la gorge, les cordes blanches et noires de la glotte, la cavité laryngienne, les premiers ansaux de la trachée jusqu'à la fourche des bronches, c'est-à-dire l'entée même des poumons. Introdusé jadis dans l'antenne d'un insecte, genre, ardeur, ardeur d'un feu de plume, jette dans le viscère une telle clarté, qu'elle hit instantanément et sans aucun danger, de l'homme le plus obèse... une véritable lanterne...

En permettant de mieux étudier l'organisme humain, le polycope, avec beaucoup plus de sûreté que l'œil algébrique des anatomistes, fournit aussi les moyens de regarder en soi et de se connaître soi-même. Il suffit, après s'être illuminé, de se placer devant une glace pour s'apercevoir dans ce que l'on a de plus intime et de plus caché. Ce n'est pas toujours beau, mais c'est du par naturelisme!

D^r J. RENAISSANCE.

MM. Apston et Perry, professeurs de physique au collège impérial de Tokio (Japon), viennent d'adresser à la Société de physique de Londres un mémoire sur un nouveau genre de musique dont l'idée leur a été suggérée par la manière dont les Japonais savent tirer des effets artistiques de la combinaison habile de certains nuances avec des mouvements rythmiques. Ces deux savants prétendent que l'œil des Japonais est habitué à saisir des délicatesses semblables à celles qu'aperçoit l'oreille d'un dilettante de son genre, et que le groupement harmonieux d'objets matériels produit sur l'intelligence des effets analogues à ceux qui nous frappent dans le kaléidoscope ne peut donner qu'une fautive idée. Ils ont présenté à la Société de physique de Londres un instrument qui permet de « jouer un air de couleurs » sur un écran avec un disque, dont on peut, en tournant, contenir 7 cartouches et se remplissent trois ou quatre fois en une minute, peut être attaché par un seul mouvement au fusil Mauser. La transformation s'opère facilement, et si l'on veut donner des fusils à répétition à l'armée allemande, celle-ci pourra en être pourvue au bout de dix-huit mois sans les trop fortes dépenses. Pour le moment, il est inutile d'en dire davantage; on fera seulement observer qu'avec le fusil Mauser, modèle de 1874, on a tiré 40 coups par minute, sans viser toutefois. Le système Kropatchek sera, dit-on, introduit dans l'industrie de marine en France.

(Temps.)

